



CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 5 JUIN 2026

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 5 juin 2026

Convocation : 01/06/2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES :

2026_059	Élections sénatoriales - désignation membres délégués et suppléants
2026_060	CIAS - adhésion au dispositif « mission argent de poche »

dans l'ordre du tableau du 21/03/26 (Préfecture)

	Présent	Pouvoir	Absent
Didier AUZOU	X		
Anne LE COADOU	X		
Xavier DE ROQUEFEUIL	X		
Jacqueline DRONIOU	X		
Pascal LEMESLE	X		
Alain LE KER	X		
Philippe LE SAINT		Donne son pouvoir à F. LANDEMAINE	X
Didier REMOISSONNET	X		
Magali LEMOINE	X		
Franck MISUK		Donne son pouvoir à A. LE COADOU	X
Magali TOCQUER	X		
Margaux DESCLOZEAUX	X		
Fanny LANDEMAINE	X		
Gilbert DRESCHER	X		
Donaïg LE DÔ	X		

Secrétaire de séance : Pascal LEMESLE

COMMUNE DE PLOUGRESCANT
CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 05 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION : 01/06/2026 MEMBRES EN EXERCICE : 15 MEMBRES

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à douze heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGRESCANT légalement convoqué, s'est rassemblé à la Salle du Conseil, sous la présidence de Didier AUZOU, Maire.

PRÉSENTS (13) : Didier AUZOU, Anne LE COADOU, Xavier de ROQUEFEUIL, Jacqueline DRONIOU, Pascal LEMESLE, Alain LE KER, Didier REMOISSONNET, Magali LEMOINE, Magali TOCQUER, Margaux DESCLOZEAUX, Fanny LANDEMAINE, Gilbert DRESCHER, Donaïg LE DÛ

ABSENT (2) : Franck MISUK, donne pouvoir à Anne LE COADOU, Philippe LE SAINT donne pouvoir à Fanny LANDEMAINE

Secrétaire de Séance : Pascal LEMESLE

ÉLECTIONS SÉNATORIALES – DÉSIGNATION MEMBRES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANT
Délibération 2026_059

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2026 fixant pour chaque commune le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable, dans la perspective des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 ;

Considérant que, dans la perspective des élections sénatoriales du 27 septembre 2026, la commune doit procéder à l'élection de trois délégués titulaires et de trois suppléants ;

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le Maire, ainsi que les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

- Monsieur Gilbert DRESCHER et Madame Jacqueline DRONIOU,
- Madame Margaux DESCLOZEAUX et Madame Fanny LANDEMAINE,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste qui doit comprendre alternativement un homme et une femme, dans l'ordre de présentation de la liste.

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposée et enregistrée :

LISTE N°1	
1	Madame DRONIOU Jacqueline
2	Monsieur AUZOU Didier
3	Madame LE DU Donaïg
4	Monsieur MISUK Franck
5	Madame LE COADOU Anne
6	Monsieur DRESCHER Gilbert

Délibération 2026_059

Cette liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux dispositions du code électoral.

Il est ensuite procédé à l'élection des délégués et suppléants au scrutin secret.

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents ou représentés : 15
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

La liste n°1 de Jacqueline DRONIOU a obtenu quinze voix.

Compte tenu du résultat du scrutin, sont proclamés élus délégués titulaires pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 :

- Madame DRONIOU Jacqueline
- Monsieur AUZOU Didier
- Madame LE DU Donaïg

Sont proclamés élus suppléants :

- Monsieur MISUK Franck
- Madame LE COADOU Anne
- Monsieur DRESCHER Gilbert

Monsieur le Maire,

PROCLAME les résultats de l'élection

PREND ACTE de la désignation des délégués et suppléants de la commune au sein du collège électoral sénatorial.

La Secrétaire de séance,
Pascal LEMESLE.



Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Didier AUZOU.



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :
PLOUGRESCANT

Département (collectivité)	CÔTES-D'ARMOR
Arrondissement (subdivision)	LANNION
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le **cinq** juin à **douze** heures **zéro** minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **PLOUGRESCANT**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Didier AUZOU		
Anne LE COADOU		
Xavier de ROQUEFEUIL		
Jacqueline DRONIOU		
Pascal LEMESLE		
Alain LE KER		
Didier REMOISSONNET		
Magali LEMOINE		
Magali TOCQUER		
Fanny LANDEMAINE		
Margaux DESCLOZEAUX		
Gilbert DRESCHER		
Donaïg LE DÛ		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

Franck MISUK donne pouvoir à Anne LE COADOU	
Philippe LE SAINT donne pouvoir à Fanny LANDEMAINE	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Didier AUZOU....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Pascal LEMESLE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Gilbert DRESCHER, Jacqueline DRONIOU, Margaux DESCLOZEAUX et Fanny LANDEMAINE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Jacqueline DRONIOU	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

[illegible]

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à douze heures et dix-huit minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE DE PLOUGRESCANT
CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 05 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION : 01/06/2026 MEMBRES EN EXERCICE : 15 MEMBRES

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à douze heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGRESCANT légalement convoqué, s'est rassemblé à la Salle du Conseil, sous la présidence de Didier AUZOU, Maire.

PRÉSENTS (13) : Didier AUZOU, Anne LE COADOU, Xavier de ROQUEFEUIL, Jacqueline DRONIOU, Pascal LEMESLE, Alain LE KER, Didier REMOISSONNET, Magali LEMOINE, Magali TOCQUER, Margaux DESCLOZEAUX, Fanny LANDEMAINE, Gilbert DRESCHER, Donaïg LE DÛ

ABSENT (2) : Franck MISUK, donne pouvoir à Anne LE COADOU, Philippe LE SAINT donne pouvoir à Fanny LANDEMAINE

Secrétaire de Séance : Pascal LEMESLE

CIAS – ADHÉSION AU DISPOSITIF « MISSION ARGENT DE POCHE »
Délibération 2026_060

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le CIAS de Lannion-Trégor Communauté renouvelle, en partenariat avec la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement des Côtes-d'Armor, le dispositif « Argent de poche » destiné aux jeunes âgés de 14 à 17 ans révolus.

Ce dispositif permet aux jeunes de participer à des missions d'intérêt général au sein de la commune (entretien des espaces verts, classement, rangement, petits travaux de peinture, nettoyage de véhicules ou de matériel, etc.), tout en bénéficiant d'une première expérience citoyenne et professionnelle. Les missions sont réalisées par demi-journées de 3 h 30, sous l'encadrement d'un agent communal, et donnent lieu à une indemnisation de 15 € par mission.

Le dispositif est reconduit cette année avec un portage centralisé de la subvention CAF par le CIAS de Lannion-Trégor Communauté, simplifiant ainsi les démarches administratives pour les communes participantes.

Afin de poursuivre sa participation au dispositif, la commune doit compléter et transmettre à la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement le bon de commande C3 ainsi que le formulaire d'affiliation. Une convention tripartite entre la commune, le CIAS de Lannion-Trégor Communauté et la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement sera signée dès sa transmission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la participation de la commune au dispositif « Argent de poche » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bon de commande C3, le formulaire d'affiliation, la convention tripartite ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ;

La Secrétaire de séance,
Pascal LEMESLE.



Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Didier AUZOU.





**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« MISSIONS ARGENT DE POCHE »
DU 01/07/2026 AU 30/06/2027 INCLUS**

Entre

La Ligue de l'Enseignement 22

89 Bd Edouard Prigent, 22000 SAINT BRIEUC

Représentée par Yves LE SIDANER, Président

Ci-après désignée : la fédération,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de LANNION-TREGOR Communauté (LTC)

1 Rue Gaspard Monge, 22300 LANNION,

Représenté par Gervais EGAULT, Président dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné CIAS,

27 MAI 2026

Et

La commune de : **PLOUGRESCANT**

Représentée par : **Didier AUZOU, Maire**

Ci-après désignée La commune

1- OBJET

La présente convention cadre le partenariat sur lequel les partenaires s'appuient pour mettre en œuvre le dispositif « Missions Argent de poche » sur le territoire de LANNION TREGOR Communauté pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2027 inclus.

2- CONTEXTE

En 2025, le CIAS et la fédération ont organisé le déploiement du dispositif « Missions Argent de poche » sur l'ensemble du territoire avec l'édition et l'envoi de 399 actes (330 chèques et 69 certificats d'engagements) au bénéfice de 208 jeunes habitants de 17 communes de l'agglomération, pour un budget de 18 585 € (1239 missions).

L'évolution du financement CAF a permis d'ouvrir le subventionnement pour des missions réalisées par des jeunes dès 14 ans et d'organiser un portage centralisé par la fédération de la demande de

subvention au bénéfice des communes, sous réserve que celles-ci réalisent un minimum de 20 missions sur l'année.

Ces conditions sont renouvelées pour l'exécution de la présente convention, dans l'objectif de faciliter cette année encore l'implication des communes du territoire au bénéfice de l'engagement des jeunes dans le dispositif.

3- OBLIGATION DES PARTIES

Pour la mise en œuvre du dispositif dans les meilleures conditions pour le public visé, le CIAS, et la fédération conviennent de s'organiser ensemble selon les modalités suivantes :

Rôle et missions de la Fédération :

- Réaliser le portage du financement CAF : demande de la subvention à la CAF avec défalcation de la subvention sur la facture des communes.
- Sensibiliser les communes au dispositif par un temps formel annuel d'information collective
- Mettre en place un groupe de travail composé d'élus et d'agents des services municipaux, chargé du suivi et de la valorisation des expériences :
 - Organisation d'un temps annuel de formation-sensibilisation des agents des services municipaux pour échanger sur la manière d'accompagner les jeunes, les transmissions possibles, la valorisation des compétences et la constitution d'un livret citoyen,
 - Livraison à la demande d'un kit pédagogique version numérique « livret compétence/livret citoyen » CIAS- Ligue de l'enseignement permettant de reconnaître/valoriser l'expérience et les compétences exercées.
- Imprimer le « certificat d'expérience citoyenne » par période de vacances et les transmettre aux communes, qui transmettront directement aux jeunes.
- Organiser un temps annuel de clôture collective pour valoriser l'exercice et la réalisation collective, qui sera formalisé par un bilan final de toutes les étapes réalisées, faisant état du qualitatif et du quantitatif.
- Editer les chèques argent de poche de chaque jeune par période de vacances et les transmettre en envois groupés à l'animateur du CIAS qui ventilerà auprès des intéressés.
- Réaliser le suivi comptable et pointage bancaire
- Reverser auprès des communes le « trop perçu » éventuel de l'indemnité Argent de poche entre ce qui aura été initialement versé à la Fédération par les communes et ce qui aura été finalement réalisé par les jeunes.

Rôle et missions du CIAS :

- Sensibiliser l'approche auprès des 57 communes
- Communiquer auprès des communes participantes et des agents pour les informer de chaque temps collectif,
- Communiquer auprès des jeunes pour le dispositif,
- Mettre à disposition les salles et le matériel nécessaires au déroulement de tous les temps collectifs
- Assurer le suivi des inscriptions
- Assurer le comptage et le pointage des missions.
- Ventiler les chèques et les certificats auprès des communes des jeunes concernés.

- Verser à la fédération la somme convenue pour la mise en œuvre de ce partenariat
- Assurer en responsabilité civile les trois regroupements et les participants aux événements collectifs organisés

Rôle et missions de la commune :

- Communiquer auprès du CIAS les missions prévues, celles réalisées, et les documents administratifs afférents (attestation, charte d'engagement, délibération...)
- S'affilier auprès de la fédération,
- Adhérer aux principes du dispositif « argent de poche » et de valorisation de l'expérience,
- Accorder le temps nécessaire à l'agent en charge de l'accompagnement du jeune et de la valorisation de son expérience pour mener à bien ces deux objectifs,
- Réaliser auprès de la fédération, en amont de la mission, le virement des sommes correspondantes aux volumes d'activités prévues.
- Transmettre les documents nécessaires au traitement comptable des opérations
- Assurer en responsabilité civile et protection individuelle les jeunes sur leurs missions argent de poche.
- Transmettre à la fédération les documents complétés pour impression des certificats d'engagement
- Transmettre auprès des jeunes les chèques et certificats d'expériences après réception par le CIAS
- Transmettre au CIAS les reçus

4- COUTS

La mise en œuvre de ce partenariat aura un coût pris en charge conjointement par le CIAS et les communes participantes.

Le CIAS prend à sa charge :

- ☐ L'organisation, la coordination et la réalisation des 3 temps collectifs, et déplacements qui y sont liés,
- ☐ Le coût des prestations réalisées de la fédération de réalisation des actes comptables et administratifs, de création et de fourniture du kit pédagogique version numérique « livret compétence/livret citoyen » pour un montant total de 2300 euros.

Les communes bénéficieront des services de la fédération :

- Par le soutien financier du CIAS
- En procédant à leur affiliation à la fédération pour le coût forfaitaire annuel (198 € pour la durée de la présente convention).

Cela permettra de prendre en charge :

- L'organisation et la coordination de l'accompagnement pédagogique,
- L'impression et la fourniture en envois groupés des certificats d'expérience citoyenne,
- La perception et le traitement comptable des indemnités argent de poche
- L'édition et la fourniture en envois groupés des chèques « argent de poche ».

5- DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2027 inclus.

6- MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les 2 parties. Cette modification sera formalisée par un avenant.

7- LITIGE

En cas de litige ou de désaccord, les parties s'engagent à privilégier une solution amiable avant d'en référer au tribunal compétent.

Fait à Saint Brieuc

Le 26 mai 2026

Le CIAS de LTC

Représenté par :

Gervais EGAULT

En qualité de :

Président

Signature, lu et approuvé

10 JUIN 2026



La Ligue de l'enseignement 22

Représenté par :

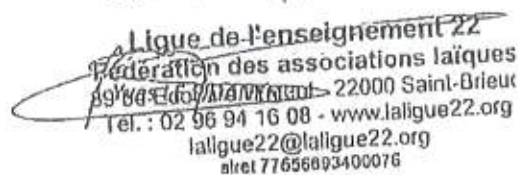
YVES LE SIDERER

En qualité de :

Président

Signature, lu et approuvé

Lu et approuvé



La commune

Représentée par :

Didier AUZOU

En qualité de

Maire de Plougrescant

Signature, lu et approuvé

Lu et approuvé



Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil et propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, en deuxième et dernier point : CIAS - Dispositif « Mission Argent de poche ».

VOTE : UNANIMITÉ

Séance levée à **12h25**.

Le Secrétaire de séance,
Pascal LEMESLE.



Le Maire,
Didier AUZOU.

